Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-215601709-20260427-1927042026-DE

République Française
Département du MORBIHAN
Commune de PLOURAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/04/2026

Référence
19/27/04/2026

Objet de la délibération
Utilisation des congés annuels - Règle transitoire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	13

Date de la convocation
13/04/2026

Date d'affichage
13/04/2026

Vote
A la majorité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de PONTIVY
Le : 30/04/2026

Et

Publication ou notification du : 30/04/2026

L' an 2026 et le 27 Avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Plouray, Salle du Conseil sous la présidence de MORVANT Michel, Maire.

Présents : M. MORVANT Michel, Maire, Mme GUILLANIC Floriane, M. LE LAIN Jean-Luc, Mme LE GAC Claudine, M. ASCHENBRENNER Marc, Mme COUTELLER Angélique, Mme LEMAIRE Brigitte, M. LESAGE Romuald, Mme MARQUET Stéphanie, M. DRUET Christophe, Mme BIHAN Catherine, Mme BARGUIL Isabelle, M. ABREU Y BRETEVILLE Damien.
Excusés : M. BELLEC Sébastien, M. GUIFFES Eric.
A été nommée secrétaire : Mme GUILLANIC Floriane

Objet de la délibération : Utilisation des congés annuels - Règle transitoire

Monsieur le Maire expose que l'exercice du droit à congé est règlementé comme suit (décrets n° 85-1250 et n°2025-564) :
Les agents doivent prendre leurscongés sur l'année civile au titre de laquelle leurs droits ont été calculés, c'est-à-dire avant le 31 décembre de l'année courante. Il en va de même de l'utilisation des jours de congés supplémentaires. Tout congé non pris pendant la période de référence est en principe considéré comme perdu.

Toutefois, une dérogation à ce principe permet à l'autorité territoriale d'autoriser à titre exceptionnel le report des congés annuels sur l'année suivante. Ce point est précisé au paragraphe "congés annuels" du protocole ARTT adopté par la commune en janvier 2002.

Monsieur le Maire signale que cette dérogation exceptionnelle est devenue une règle usuelle d'utilisation des congés annuels accordée aux agents communaux à Plouray.
Il propose à l'assemblée de délibérer sur les règles transitoires à adopter à compter de ce jour :
- les congés annuels attribués pour l'année 2026 devront être utilisés avant le 31 mars de l'année 2027,
- les congés annuels attribués pour l'année 2027 devront être utilisés avant le 31 décembre de l'année 2027,
- les dérogations à cette règle seront celles prévues par la réglementation (décrets n° 85-1250 et n°2025-564).
La règlementation s'appliquera ainsi pleinement à compter de l'année 2027.

Ayant délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet aux dates indiquées.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme :
En mairie, le 28/04/2026
Le Maire, Michel MORVANT